



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP n° 2023097-0001

de mise en demeure de la société SOCIETE NOUVELLE VERMONT relatif à la mise en sécurité du site
situé sur le territoire de la commune de MONTIERAMEY

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, et en particulier les articles R. 512-39-1, R. 512-75-1, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-0493 du 22 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier du 23 juillet 2018 informant de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SOCIETE NOUVELLE VERMONT ;

VU le mémoire de cessation d'activité transmis le 9 août 2019, et notamment le diagnostic simplifié de pollution des sols dont les conclusions recommandent notamment la réalisation de prélèvements complémentaires ainsi que la réalisation d'investigations sur les eaux souterraines ;

VU le certificat d'irrécouvrabilité établi par le liquidateur judiciaire en date du 16 septembre 2020 ;

VU le guide à destination des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées de juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2022 faisant suite à la visite du 06 octobre 2022 et transmis à Maître Isabelle BARAULT, liquidateur judiciaire par courrier recommandé avec accusé de réception, du 3 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 sus-visés, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure annexé audit rapport ;

VU l'absence de remarque de Maître Isabelle BARAULT ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activité transmis le 9 août 2019 vaut notification de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement indiquant que :

« I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. »

CONSIDÉRANT que le constat de la visite d'inspection du 6 octobre 2022 montre que ces prescriptions notamment l'alinéa IV n'ont pas été respectées intégralement ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation, il convient de faire respecter les prescriptions auxquelles l'exploitant a la responsabilité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation est susceptible de présenter des risques de pollution et de dangers sur l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{ER} – Mise en demeure

La SOCIETE NOUVELLE VERMONT, située sur le territoire de la commune de MONTIERAMEY et représentée par maître Isabelle BARAULT, en sa qualité de liquidateur judiciaire (domiciliée 2, Place Casimir Perrier à Troyes) est mise en demeure de se conformer, dans un délai de 3 mois, aux prescriptions suivantes :

- évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site vers des filières adaptées et autorisées ;
- interdictions ou limitations d'accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et de veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le site de l'installation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le liquidateur judiciaire doit transmettre, dans ce même délai, tous les justificatifs permettant de démontrer la réalisation de ces prescriptions.

Article 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant, ou son représentant, de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SOCIETE NOUVELLE VERMONT.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Maître Isabelle BARAULT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SOCIETE NOUVELLE VERMONT.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **17 AVR. 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.